

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR L'ETABLISSEMENT EPC-FRANCE SUR LA COMMUNE DE CABRIES

(Approuvé par les membres de la CSS au cours de sa réunion du 5 Septembre 2019)

Article 1 - L'objet du règlement intérieur

En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

TITRE I - L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 2 - La présidence

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes de la commission.

Article 3 : Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 4 - Le secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le CYPRES.

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat :

- est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ;
- d'établir un compte-rendu et de le diffuser avec, éventuellement, les documents présentés en séance.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président.

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

TITRE II - LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA COMMISSION

Article 5 - La réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

5.1 - La convocation et les documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci qui peuvent être transmis par voie électronique.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission le plus tôt possible.

5.2 - La configuration de la réunion

Les réunions de la commission ont lieu le plus souvent possible sur le territoire géographique de la commission.

L'équilibre du nombre de personnes présentes pour chaque collège sera recherché, notamment en veillant à mieux distinguer, dans la disposition de l'assemblée, les membres désignés ou représentés (qui siègent autour de la table de réunion) des invités ou des personnes accompagnant un membre (qui siègent au-delà de la table de réunion).

Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

5.3 - Le déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collège peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission rappelé à l'article R.125-8-3 du code de l'environnement.

Le président de séance doit veiller à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres ne soient pas trop déséquilibrées entre collèges et laissent le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges.

5.4 – Les modes de décision

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de vote sont précisées à l'article 11 du présent règlement.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 6 : Les membres permanents de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Les experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

Le CYPRES est associé de manière permanente à la Commission en tant qu'organisme expert.

Article 8 : L'ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission, ces personnes seront considérées comme :

- experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...),
- observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

TITRE III - LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

Article 9 - Le quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance. Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 – Le mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Article 11 - Les modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Afin de respecter cet équilibre, le partage des voix est assuré comme suit entre les membres de chaque collège :

Collège de 1 membre : 42 voix chacun, soit 42 voix pour le collège « salariés ».

Collège de 2 membres : 21 voix chacun, soit 42 voix pour le collège « exploitants » et « riverains ».

Collège de 6 membres : 7 voix chacun, soit 42 voix pour le collège « administrations ».

Collège de 7 membres : 6 voix chacun, soit 42 voix pour le collège « collectivités ».

Les personnes qualifiées n'ont pas de voix dans les votes de la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - La tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le recours à l'expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement (tierces expertises demandées par l'administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

Les frais d'expertises sont pris en charge, en tout ou partie, par l'État, dans la limite des crédits alloués.

TITRE IV - L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 13 - L'information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Cette information (compte rendu, présentations) est mise en ligne sur les sites Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la DREAL PACA.

La commission met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et, en tout état de cause, les convocations, les comptes rendus de ses réunions ainsi que les documents qui lui sont présentés.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Les dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf accord tripartite (État, collectivités, industriels), et gérés par la DREAL PACA attributaire des crédits correspondants.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège "riverains", peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux "personnes qui participent aux organismes consultatifs". À cet effet, une convention entre l'État et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.

Réunion CSS

CABRIES

BILAN du SGS

Systeme de Gestion de
la Sécurité

Revue de direction mars 2019

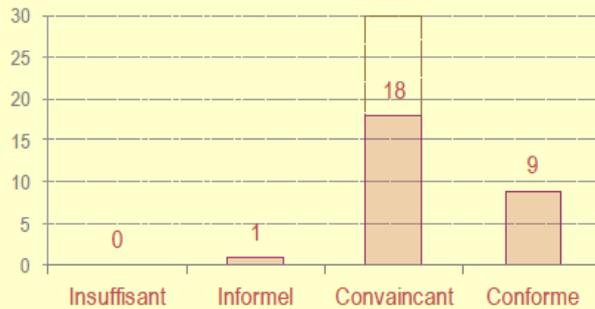
- **Bilan des Audits et Inspections (DREAL, IPE, AFAQ, DIRECCTE, ...)**
- **Bilan des actions et des indicateurs 2018**
- **Bilan des accidents du travail – actions correctives**
- **Bilan des RI (remontées Informations et des REX (retour d'expérience))...**

Performance et l'efficacité du système de management :

Sur la base de 118 exigences des référentiels applicables, nous avons évalué notre conformité et notre réalisation. Notre autodiagnostic fait émerger un niveau de conformité et de réalisation **convaincant**.

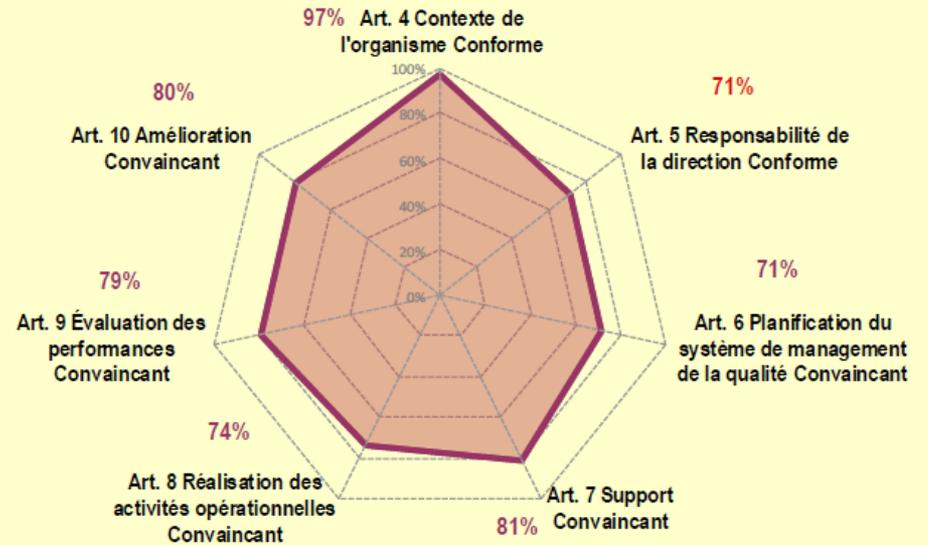
TABLEAUX DE BORD sur les niveaux de CONFORMITÉ et de RÉALISATION

Niveaux de **CONFORMITÉ** des 28 **SOUS-ARTICLES** de la norme (et Moyenne)

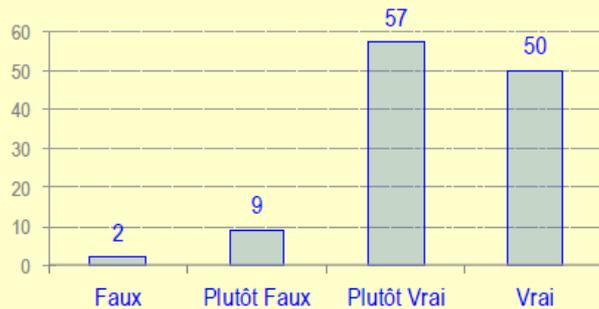


Niveaux de **CONFORMITÉ** et de **REALISATION**

Moyenne générale : **79%** **Convaincant**



Niveaux de **VÉRACITÉ** quant à la **RÉALISATION** des 118 critères d'exigence



ACTIONS 2018

Systeme de Gestion de
la Sécurité

✓ Formations réglementaires :

- ❑ **Formation Conducteurs routiers : FIMO (formation initiale minimum obligatoire, 140h) valable 5 ans et FCO (formation continue obligatoire, 35 h) valable 5 ans**
- ❑ **Formation Transport Matière Dangereuse (TMD) de base : Initiale (21 h, valable 5 ans), Recyclage (14h, valable 5 ans).**
- ❑ **Formation Transport Matière Dangereuse (TMD) Classe 1 : Initiale (14 h, valable 5 ans), Recyclage (7h, valable 5 ans).**
- ❑ **Formation du Certificat de Préposé au tir: Initiale (35 h, valable à vie), Recyclage (7h, valable 1 an)**

245 heures de formations réglementaires en 2018 pour le personnel de Cabriès



✓ Formations internes :

- ❑ **Formation Continue en Réunion Qualité Sécurité : 4 réunions en 2018, Actions de sensibilisation (sûreté, bonnes pratiques, consignes...)**
- ❑ **Formation de l'adjointe du chef de dépôt (Rappels réglementation et SGS): 7h**
- ❑ **Formation Traçabilité des explosifs, 7h**
- ❑ **Formation type ¼ h sécurité (5 en 2018)**
- ❑ **Autres.....**
- ❑ **Formation Chef de dépôt / Formation POI/PPI**



- ✓ **Vérifications des installations électriques et foudre : DEKRA le 07 03 2018**
- ✓ **Contrôle des extincteurs : SICLI le 26 03 2018**
- ✓ **Contrôle annuel ADR de tous les camions**
- ✓ **Contrôle des installations de télésurveillance et détection incendie : Stanley**
- ✓ **Suivi strict des EIPS (Eléments Importants Pour la Sécurité) :**
 - Respect des timbrages de dépôt (suivi automatique informatisé avec système d'alerte à 90 % de la valeur limite) : Aucun dépassement en 2018**
 - Vérification de la péremption des produits (suivi informatisé)**
 - Débroussaillage du site : En interne en continu et en sous-traité le 23 05 2018**
 - Réalisation de plan de prévention pour les entreprises extérieures intervenant sur site**
 - Formation (évoqué préalablement)**

- ✓ **Aucun accident ou presque accident Majeur sur le Site en 2018**
- ✓ **1 accident du travail Sans Arrêt (Terrain escarpé , douleur genou)**
- ✓ **1 accident de travail avec Arrêt (MAL DE DOS , Gros Lumbago)**
- ✓ **2 Rex issus des activités du dépôt de Cabriès :**
 - ❑ **Roues jumelées desserrées Camion**
 - ❑ **Incendie : Feu de broussaille Hauteur dépôt C suite Impact Foudre 13 06 2018**

✓ **Inspections de l'administration :**

- Inspection par les services de police le 17 01 2018**
- Inspection par la DREAL le 15/6/2018 : 4 écarts**

✓ **Audits internes :**

- Audit Interne le 28/06/2018**
- Audit transport (CST) le 18/12/18**
- 1 Visites QSE sur carrières 13 06 2018**

- ✓ **Un exercice POI a eu lieu le 20/11/18**

Maintien des certification – validé par LRQA

- ✓ **Triple certification ISO sur le nouveau référentiel 18001-14001-9001**
- ✓ **Remise en état de 280 ml de conduite d'alimentation en eau du poteau incendie (NOV 2017)**
- ✓ **Réparation de la sirène PPI (DEC 2017 et Modem GSM 04 03 2019)**
- ✓ **Aucunes actions majeures réalisés sur CABRIES en 2018**

Merci de votre attention

Commission Suivi Site de « Cabriès »

EPC-FRANCE 

Réunion du 5/09/2019

UD 13 – Equipe « Risques industriels »



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- Quorum
- Approbation du CR de la CSS du 14 mai 2018
- Désignation du bureau / règlement intérieur
- Bilan annuel 2018 EPC France
- Bilan de l'Inspection des Installations Classées
- Point sur le PPI
- Information du public
- Questions diverses



CSS CABRIES - 05/09/2019

2/16

1. Quorum



2. Approbation CR CSS du 14 mai 2018



3. Désignation du bureau / règlement intérieur



CSS CABRIES - 05/09/2019

5/16

4. Bilan annuel 2018 du site EPC Cabriès (Présentation exploitant)



CSS CABRIES - 05/09/2019

6/16

5. Bilan de l'Inspection des Installations Classées

(Présentation DREAL)



CSS CABRIES - 05/09/2019

7/16

Actions de la DREAL (IIC)

▪ Contrôle des exploitants à plusieurs niveaux :

▪ Instruction sur pièces

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- Mise à jour d'étude de dangers,
- Dossier de modification notable.

→ Certains produits de sorties (ex : arrêté) visibles sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

▪ Inspections sur le terrain

- Programmées,
- Inopinées,
- Circonstanciées (événement, plainte).

→ Certains produits de sorties (ex : lettre de conclusion) visibles sur :

http://www.installationsclassees-paca.fr/paca_inspection/inspection.php



CSS CABRIES - 05/09/2019

8/16

Actions de la DREAL depuis la CSS du 14/05/2018

- 1 inspection réalisée sur le site EPC Cabriès : 15/06/2018
- Thématiques inspectées :
 - Système de Gestion de la Sécurité en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
 - Mesures de maîtrise des risques
 - Suivi des écarts et remarques des inspections du 8/04/2016 et 16/10/2017
- 1 nouvel écart notifié :
 - Formation pour les nouveaux arrivants sur la mise en œuvre des moyens d'intervention contre le risque incendie / absence d'exercice de maniement
- Ecart d'inspections précédentes soldés :
 - Inventaires journaliers explosifs / détonateurs
 - Traçabilité sur les déchets pyrotechniques sortant du site



CSS CABRIES - 05/09/2019

9/16

6. Point sur le Plan Particulier d'Intervention (Présentation DREAL / Cyprès)



CSS CABRIES - 05/09/2019

10/16

PPI EPC Cabriès

- Approuvé par arrêté préfectoral le 17 juin 2016
- Concerne les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau
- Travaux de révision en cours (premières réunions des groupes de travail en octobre)



7. Information du public (Présentation Cypès)



8. Questions diverses



CSS CABRIES - 05/09/2019

13/16

Merci pour votre attention



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr